

**DECISION N°2017-0356/ARCOP/ORD**

sur recours de AGEM-DEVELOPPEMENT, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et de FASO KANU DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation du siège de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 15 juin 2017 de AGEM-DEVELOPPEMENT, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et de FASO KANU DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, A. Dramane SAKANDE et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs NATAMA K. Narcisse et KABRE Gildas, représentants de AGEM-DEVELOPPEMENT, Monsieur KIBORA Guy Florent, représentant de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et Monsieur OUEDRAOGO Saïdou, représentant de FASO KANU DEVELOPPEMENT;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs DIABATE Moussa et KIENOU Aimé Kassoum, représentants de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC);
- au titre des attributaires provisoires, Agence FASO BAARA, GROUPE CEIA INTERNATIONAL SA et SEMAB SA régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la manifestation d'intérêt pour le recrutement de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation du siège de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2074 du mercredi 14 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 juin 2017 ; que AGEM-DEVELOPPEMENT, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et de FASO KANU DEVELOPPEMENT ont saisi l'ORD, par lettres en date du 15 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) a lancé la manifestation d'intérêt pour le recrutement de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation de son siège;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AGEM-DEVELOPPEMENT ; BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et de FASO KANU DEVELOPPEMENT non conforme pour défaut d'agrément valide ;

les requérants contestent cette décision de la CAM arguant qu'ils ont joint une copie de l'agrément expiré et une attestation de dépôt avec accusé de réception de leur demande de renouvellement; que n'étant donc pas responsable du défaut de renouvellement, leurs offres ne sauraient être déclarer irrecevables;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'une application stricte de l'avis de manifestation d'intérêt qui faisait obligation aux soumissionnaires de fournir des agréments valide ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 10 du décret conjoint n°2010-214/MEF/MHU stipule que :« l'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié aux intéressés dans un délai minimum de quarante-cinq(45) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément ;(...) ; tout refus d'agrément doit être motivé » ; que le silence de l'administration à l'expiration de ce délai ne saurait être imputable aux demandeurs ; que ce silence de l'administration doit être interprété comme une acceptation d'octroyer l'agrément ; que dans ces conditions la CAM n'a pas fait bonne application de la réglementation en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de AGEM-DEVELOPPEMENT, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et FASO KANU DEVELOPPEMENT sont recevables ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de AGEM-DEVELOPPEMENT, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et de FASO KANU DEVELOPPEMENT sont fondées;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation du siège de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juin 2017

Le Président de séance  
**Serge L.M.P TOE**